

Formation de personnel pour les forces armées.—Bien qu'aucune annexe spéciale de l'accord sur la formation professionnelle ne prévoyait la formation de personnel pour la marine, l'armée et l'aviation, ce genre de formation s'est encore donné sur une grande échelle au cours de 1948. En collaboration avec les provinces, la Division de la formation professionnelle a formé pour l'armée des mécaniciens de moteur, mécaniciens de véhicule, tôliers, soudeurs, conducteurs de machines-outils, dessinateurs, mécaniciens de T.S.F., commis, ordonnateurs des cuisines et ouvriers de divers métiers de la construction.

Formation des ex-militaires.—En 1948, la formation des ex-militaires s'est poursuivie en vertu de l'accord sur la formation professionnelle, en vigueur dans toutes les provinces. Comme par les années précédentes, les autorités provinciales ont collaboré à la formation des ex-militaires admis par le ministère des Affaires des anciens combattants. La Division de la formation professionnelle est restée durant toute l'année en étroite relation tant avec l'administration centrale qu'avec les bureaux régionaux du ministère des Affaires des anciens combattants et du Service national de placement.

La responsabilité de la Division de la formation a diminué constamment en 1948 pour ce qui est de la formation des ex-militaires. Le 31 mars 1949, 424 ex-militaires suivaient des cours, contre 4,993 le 31 mars 1948. Le programme de formation professionnelle des anciens combattants était presque achevé vers le milieu de 1949 et aucune plainte grave n'avait été reçue de la part des ex-militaires ou des employeurs d'ex-militaires formés grâce au programme. Le nombre d'ex-militaires formés par le ministère du Travail jusqu'au 31 mars 1949 était de 134,444. Les dépenses du gouvernement fédéral, qui a porté tous les frais de la formation des ex-militaires, s'élevaient jusqu'à la même date à \$25,462,502.

Sous-section 2.—Formation professionnelle des anciens combattants*

La formation professionnelle des anciens combattants, autorisée en vertu des dispositions de la loi sur la réadaptation des anciens combattants aux termes de laquelle 90,000 anciens combattants ont été admis à bénéficier de formation pour mieux se réadapter à la vie civile, a pris fin, sauf en ce qui concerne certains genres de formation à long terme. Le nombre maximum de 40,422 anciens combattants à la formation en novembre 1946 a baissé régulièrement jusqu'à 4,076 seulement à la fin de mai 1949.

Le décret du conseil 5983, en date du 29 décembre 1948, a permis d'assurer une formation professionnelle, aux termes de la loi sur la réadaptation des anciens combattants, article 7, à certains jeunes gens âgés de moins de 30 ans qui avaient servi dans la marine marchande et n'avaient pas été réellement réadaptés. Le 30 juin 1949, quelque 269 personnes avaient été admises à la formation et 85 avaient même commencé leur formation en vertu du décret.

Les cours de formation professionnelle des anciens combattants ont servi de moyen de réadaptation à environ 10 p. 100 de tous les ex-militaires de la seconde guerre mondiale. La valeur effective du programme se mesurera selon l'apport de ces personnes à la production nationale au cours des 30 ou 35 prochaines années.

* Révisé sous la direction du sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants.